

➔ Formations Ouvertes à Distance (FOAD)

ORGANISER L'ASSIDUITÉ DES STAGIAIRES

➤➤➤ Issu de la loi du 5 mars 2014, un décret en vigueur depuis le 23 août* accorde toute sa place aux FOAD, qu'elles soient effectuées à distance en partie ou en totalité. Il encadre l'obligation des organismes de formation concernés de respecter un certain nombre de modalités.

LA FOAD, QU'EST-CE-QUE C'EST ?

> **La FOAD est une relation formateur/stagiaire** combinant différentes modalités pédagogiques, divers supports ou médias (téléphone, Internet, CD-Rom), des travaux pratiques, et parfois des séquences de formation en face-à-face (présentiel). La FOAD se différencie de la formation classique dans la mesure où elle sort du cadre traditionnel de formation en salle. Mais elle n'est pas qu'une diffusion de ressources, elle doit être considérée comme une formation à part entière. Souple, elle s'adapte au stagiaire et permet plus d'individualisation. Elle est pratique en cas d'impossibilité de déplacement du salarié de son lieu de travail. Elle permet parfois de reprendre goût à la formation car chacun peut avancer à son rythme.

UN PROGRAMME SE DEVANT D'ÊTRE PRÉCIS

> **Le nouveau décret encadre les moyens d'organisation**, d'accompagnement ou d'assistance pédagogique et technique du stagiaire dans le cadre d'une FOAD, et précise :

- « 1° Les compétences et qualifications des personnes

chargées d'assister le bénéficiaire de la formation » ;

- « 2° Les modalités techniques selon lesquelles le stagiaire est accompagné ou assisté, les périodes et les lieux mis à sa disposition pour s'entretenir avec les personnes chargées de l'assister ou les moyens dont il dispose pour contacter ces personnes » ;
- « 3° Les délais dans lesquels les personnes en charge de son suivi sont tenues de l'assister en vue du bon déroulement de l'action, lorsque cette aide n'est pas apportée de manière immédiate ».

L'ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE « TRACÉE »

> **Comme tout financement d'actions de formation**, la FOAD doit pouvoir être « tracée » par tout moyen permettant de justifier de la réalité de la formation. Les organismes de formation doivent pouvoir prouver l'assiduité des stagiaires s'ils veulent être payés par les financeurs.

Ainsi, le décret établit que « pour établir l'assiduité d'un stagiaire à des séquences de formation ouvertes ou à distance, sont pris en compte :

- « 1° Les justificatifs permettant d'attester de la réalisation des travaux exigés en application

- du 1° de l'article L6353-1 de la loi du 5 mars 2014 », à savoir, leur nature et le temps estimé pour les réaliser ;
- « 2° Les informations et données relatives au suivi de l'action, à l'accompagnement et à l'assistance du bénéficiaire par le dispensateur de la formation » ;
- « 3° Les évaluations spécifiques, organisées par le dispensateur de la formation, qui jalonnent ou terminent la formation. »

* Journal Officiel du 22 août 2014

13 ans

C'est le nombre d'années d'expérience du Fafsea en matière de financement de formations à distance.

Pour en savoir +

- Décret n° 2014-935 du 20 août 2014, relatif aux formations ouvertes et à distance : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- Vademecum des bonnes pratiques « financement et mise en œuvre de la FOAD » : <http://www.fffod.fr>

Le saviez-vous ?

➔ **Quelques synonymes de la FOAD :** formation à distance, formation mixte, formation hybride, formation multimodale, e-formation, e-learning, blended learning, technology supported learning.